



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 novembre 2023 (n°2)

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

- Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0003 du 28 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE SA Sanerik - route de Prades à Millas (66170)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0004 du 28 novembre 2023 portant installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement KIABI SAS EUROPE - Les Arcades de Clairà à Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0005 du 28 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD SURGELES - centre commercial Les Arcades lieu dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0006 du 28 novembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SELARL PHARMACIE DES PLAGES - 30 avenue des Platanes à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0007 du 28 novembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement le tabac "Le Saint-Ange" SNC INDY - 18 boulevard du grau Saint-Ange sur la commune de Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0008 du 28 novembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ROS COIFFURE DISTRIBUTION 1 rue Michel Carré à Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0009 du 28 novembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Banque Populaire du Sud située 8 avenue du Canigou à Pia (66380)

SIDPC

. Liste, au 4 décembre 2023, des organismes agréés, dans le département des Pyrénées-Orientales, pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023340-0001 du 6 décembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Toulouges

SERVICE CONSEILS ET AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

. Arrêté DDTM/SCAT/2023341-0001 du 7 décembre 2023 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de Trio-Pyrénées pour les stations du Cambre d'Aze, Formiguères et Porté-Puymorens

DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DES PYRENEES-ORIENTALES

. Arrêtés du 17 novembre 2023 portant subdélégation de délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

. Décision du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à la responsable des affaires générales et juridiques et du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0003 du 28 novembre 2023
portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement INTERMARCHE SA Sanerik – route de Prades à Millas (66170)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016154-0002 du 21 juin 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE SA Sanerik situé route de Prades à Millas (66170);
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 19 novembre 2021 par Monsieur Jean-Marc VERINES pour l'établissement INTERMARCHE SA Sanerik situé route de Prades à Millas (66170) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 24 novembre 2021;
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023 ;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Le renouvellement d'autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **34 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** est accordé, suite à la demande de Monsieur Jean Marc VERINES, président directeur général de l'établissement INTERMARCHE SA Sanérik à Millas (66170), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement INTERMARCHE SA Sanérik situé route de Prades à Millas (66170), conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2015/0103**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Jean Marc VERINES, président directeur général de l'établissement INTERMARCHE SA Sanerik à Millas (66170), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean Marc VERINES.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0005 du 28 novembre 2023

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
l'établissement PICARD SURGELES – centre commercial Les Arcades
lieu dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0022 du 22 février 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD SURGELES sis centre commercial Les Arcades – Lieu dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530);

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018142-0002 du 22 mai 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD SURGELES sis centre commercial Les Arcades – Lieu dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530);

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 février 2023 par Monsieur Philippe MAITRE pour l'établissement PICARD SURGELES situé centre commercial Les Arcades – Lieu dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530) ;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023 ;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Le renouvellement d'autorisation de l'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur **3 caméras intérieures** est accordé, suite à la demande de Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de l'établissement PICARD SURGELES situé centre commercial Les Arcades – Lieu dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement PICARD SURGELES \ situé centre commercial Les Arcades – Lieu dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530), conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2011/0243**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et levée de doute par télésurveillance.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Philippe MAITRE, directeur commercial de l'établissement PICARD SURGELES situé centre commercial Les Arcades – lieu dit Saint Jaume du Crest à Clairà (66530), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

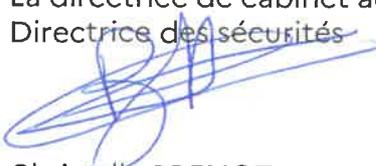
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Philippe MAITRE.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0006 du 28 novembre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
SELARL PHARMACIE DES PLAGES – 30 avenue des Platanes à Argelès sur Mer (66700)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 mai 2022 par Monsieur Julien PADROS pour l'établissement SELARL PHARMACIE DES PLAGES situé 30 avenue des Platanes à Argelès-sur-Mer (66700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 16 mai 2022;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023 ;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur **13 caméras intérieures** est accordée, suite à la demande de Monsieur Julien PADROS, pharmacien propriétaire de l'établissement SELARL PHARMACIE DES PLAGES situé 30 avenue des Platanes à Argelès-sur-Mer (66700), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement SELARL PHARMACIE DES PLAGES situé 30 avenue des Platanes à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0127**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2028.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Julien PADROS, pharmacien propriétaire de l'établissement SELARL PHARMACIE DES PLAGES situé 30 avenue des Platanes à Argelès-sur-Mer (66700), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Julien PADROS.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0007 du 28 novembre 2023

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
le tabac « Le Saint-Ange » SNC INDY – 18 boulevard du grau Saint-Ange
sur la commune de Le Barcarès (66420)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 décembre 2022 par Madame Eloïse MARSIGLIO pour l'établissement le tabac « Le saint ange » - SNC INDY situé 18 boulevard du grau Saint-Ange sur la commune de Le Barcarès (66420) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de la préfecture le 26 décembre 2022;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023 ;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur **14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** est accordée, suite à la demande de Madame Eloïse MARSIGLIO, gérante de l'établissement le tabac « Le saint ange » - SNC INDY situé 18 boulevard du grau Saint-Ange sur la commune de Le Barcarès (66420), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement le tabac « Le Saint-Ange » - SNC INDY situé 18 boulevard du grau Saint-Ange sur la commune de Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0182**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2028.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Madame Eloïse MARSIGLIO, gérante de l'établissement le tabac « Le Saint-Ange » - SNC INDY situé 18 boulevard du grau Saint-Ange sur la commune de Le Barcarès (66420), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Eloïse MARSIGLIO.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0008 du 28 novembre 2023
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
ROS COIFFURE DISTRIBUTION – 1 rue Michel Carré à Cabestany (66330)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 janvier 2023 par Monsieur Jérôme DARRAGON pour l'établissement ROS COIFFURE DISTRIBUTION situé 1 rue Michel Carré à Cabestany (66330);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023 ;
- Considérant** que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;
- Considérant** le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur **8 caméras intérieures** est accordée, suite à la demande de Monsieur Jérôme DARRAGON, gérant de l'établissement ROS COIFFURE DISTRIBUTION situé 1 rue Michel Carré à Cabestany (66330), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement ROS COIFFURE DISTRIBUTION situé 1 rue Michel Carré à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2023/0067**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Jérôme DARRAGON, gérant de l'établissement ROS COIFFURE DISTRIBUTION situé 1 rue Michel Carré à Cabestany (66330), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jérôme DARRAGON.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0009 du 28 novembre 2023

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour
l'agence de la Banque Populaire du Sud située 8 avenue du Canigou à Pia (66380)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 janvier 2023 par le responsable du service sécurité BPS pour l'agence de la Banque Populaire du Sud située 8 avenue du Canigou à Pia (66380);

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023 ;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur **3 caméras intérieures** est accordée, suite à la demande du responsable du service de sécurité BPS pour l'agence de la Banque Populaire du Sud située 8 avenue du Canigou à Pia (66380), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'agence de la Banque Populaire du Sud située 8 avenue du Canigou à Pia (66380), conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2023/0011**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2028.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur le responsable du service de sécurité BPS, en charge de l'agence de la Banque Populaire du Sud située 8 avenue du Canigou à Pia (66380), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le responsable du service de sécurité BPS.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023332-0004 du 28 novembre 2023

portant installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

KIABI SAS EUROPE – Les Arcades de Clairà à Clairà (66530)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** la première demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 janvier 2022 pour l'établissement KIABI EUROPE SAS situé Les Arcades de Clairà à Clairà (66530) et déclarée classée sans suite par courrier de la préfecture des Pyrénées-Orientales le 28 novembre 2022;
- Vu** la nouvelle demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 janvier 2023 par Monsieur Joël ORLANDO pour l'établissement KIABI SAS EUROPE situé Les Arcades de Clairà à Clairà (66530);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023 ;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vol, de dégradation et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection portant sur **17 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** est accordée, suite à la demande de Monsieur Joël ORLANDO, responsable de l'établissement KIABI SAS EUROPE situé Les Arcades de Clairà à Clairà (66530), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'établissement KIABI SAS EUROPE situé Les Arcades de Clairà à Clairà (66530), conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro **2022/0010**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 novembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4. : Monsieur Joël ORLANDO, responsable de l'établissement KIABI SAS EUROPE situé Les Arcades de Clairà à Clairà (66530), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

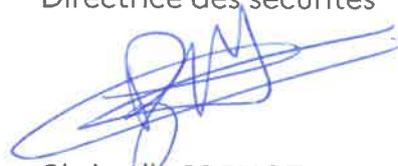
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Joël ORLANDO.

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

<p>Direction des sécurités Service Interministériel de Défense et de Protection Civile</p>	<p align="center">LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié)</p>
--	---

ORGANISME	SIRET	RESPONSABLE	ADRESSE	TÉLÉPHONE	NUMÉRO	DURÉE DE L'AGRÈMENT
E.F.I.C.A.S (Établissement de Formation Interprofessionnel Conventionné et Agréé en Sécurité)	399 053 578 00023	Mme COMMES Véronique	6 rue Michel Carré Mas Guérido 66 330 CABESTANY	04.68.50.58.96	0001	Du 27 juillet 2020 au 23 juillet 2025
SUD MÉDITERRANÉE FORMATION	800 412 207 00030	M. SALLES Didier	5 avenue du Fenouil ZA des Solades-porte 1 66 600 RIVESALTES	04.68.61.36.12	0005	Du 28 septembre 2020 au 27 septembre 2025
WORLD PRIVATE SECURITY TRAINING	810 163 303 00011	M. MALIQUE Mathias	192 rue Léon Serpolet Espace Polygone 66 000 PERPIGNAN	04.68.34.79.64	0006	Du 29 septembre 2021 au 28 septembre 2026
VIGIFORMA	840 915 110 00018	M. PAYROS Jean-Louis	22 avenue de l'Ancien Champ de Mars 66 000 PERPIGNAN	04.68.09.25.92	0008	Du 29 novembre 2023 au 28 novembre 2028

Mise à jour effectuée le 4 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités,


Christelle BRENOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023.340-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Toulouges

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 4 décembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Georges ROCA, sur la commune de Toulouges ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Toulouges;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Toulouges ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Toulouges, aux alentours des propriétés de Monsieur Georges ROCA, notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 janvier 2024

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Toulouges, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Toulouges.

Fait à Perpignan, le 6 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 341-0001 du 07 DEC. 2023
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de Trio-Pyrénées pour les stations du Cambre d'Aze,
de Formiguères et de Porté-Puymorens

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2017-313-0001 du 9 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Porté-Puymorens,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2017-328-0003 du 24 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station du Cambre d'Aze,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2018-351-0001 du 17 novembre 2018 portant approbation du SGS de la station de Formiguères,

VU la demande d'approbation du SGS présentée le 29 septembre 2023 par M CHARRE Eric en tant que directeur général de Trio-Pyrénées,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de Trio-Pyrénées pour les stations du Cambre d'Aze, de Formiguères et de Porté-Puymorens émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-343-BM du 3 octobre 2023,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023_453_MC_ALM en date du 23 novembre 2023,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de Trio-Pyrénées pour les stations du Cambre d'Aze, de Formiguères et de Porté-Puymorens dans sa version du 13 novembre 2023 (transmise au STRMTG/BSO par mail du 21 novembre 2023),

Considérant que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de Trio-Pyrénées pour les stations du Cambre d'Aze, de Formiguères et de Porté-Puymorens dans sa version du 13 novembre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n°DDTM/SA/2017-313-0001 du 9 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station de Porté-Puymorens,
- n°DDTM/SA/2017-328-0003 du 24 novembre 2017 portant approbation du SGS de la station du Cambre d'Aze,
- n°DDTM/SA/2018-351-0001 du 17 novembre 2018 portant approbation du SGS de la station de Formiguères.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Eyne, le maire de Saint-Pierre-del-Forcats, le maire de Formiguères, le maire de Porté-Puymorens, le directeur général de Trio-Pyrénées, le Directeur du Syndicat Intercommunal d'Exploitation du Cambre d'Aze (SIECA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2023 portant nomination de Madame Camille BOURNET en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2023;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1^{er} degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

✍ **ARRETE** ✍

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Camille BOURNET**, cheffe du service de gestion interdépartemental des AESH, nommée par arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2023 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2023 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 141, « Enseignement scolaire public du 2nd degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMEN DE SIGNATURE

Madame Camille BOURNET
Cheffe du service de gestion
interdépartemental des AESH



SPECIMEN DE PARAPHE

Madame Camille BOURNET
Cheffe du service de gestion
interdépartemental des AESH



La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 11 juin 2018 portant nomination de Madame Delphine BOSCH en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1^{er} degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

✍ **ARRETE** ✍

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Delphine BOSCH**, cheffe de la direction du pilotage et des finances, nommée par arrêté rectoral du 11 juin 2018 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2018 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1er degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'Education nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

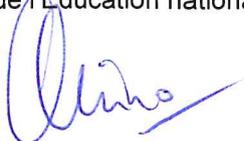
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMENS DE SIGNATURE

Madame Delphine BOSCH
Cheffe de la direction du pilotage et des
finances

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

SPECIMEN DE PARAPHE

Madame Delphine BOSCH
Cheffe de la direction du pilotage et des
finances

Handwritten initials 'DB' in black ink, with the 'D' and 'B' connected by a small loop.

La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RACT en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1^{er} degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

✍ **ARRETE** ✍

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Emmanuelle RACT**, cheffe de la direction des établissements et des moyens, nommée par arrêté ministériel du 4 août 2006 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 141, « Enseignement scolaire public du 2nd degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

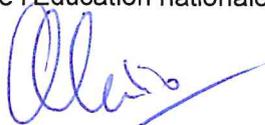
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne-Laure', with a long horizontal stroke extending to the right.

Anne-Laure ARINO

SPECIMEN DE SIGNATURE

Madame Emmanuelle RACT
Cheffe de la direction des établissements et
des moyens

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Emmanuelle Ract'.

SPECIMEN DE PARAPHE

Madame Emmanuelle RACT
Cheffe de la direction des établissements et
des moyens

E. R

La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 25 août 2022 portant nomination de Madame Maguelonne COSTECEQUE pour assurer à titre provisoire les fonctions de chef de service au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1er degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

✎ **ARRETE** ✎

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Maguelonne COSTECEQUE**, cheffe de la direction de la vie des élèves, nommée par arrêté rectoral du 25 août 2022 pour assurer à titre provisoire les fonctions de chef de service au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2022 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 230, « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

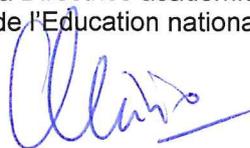
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

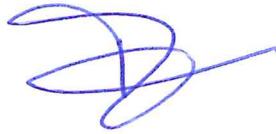
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ARINO', with a horizontal line extending to the right.

Anne-Laure ARINO

SPECIMENS DES SIGNATURES

Madame Maguelonne COSTECEQUE
Cheffe de la direction de la vie des élèves

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SPECIMENS DES PARAPHERES

Madame Maguelonne COSTECEQUE
Cheffe de la direction de la vie des élèves

Handwritten initials 'Mc' in blue ink, with the 'M' and 'C' connected.

La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 28 mars 2023 portant nomination de Aude PIERRON en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1^{er} degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

✍ **ARRETE** ✍

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Aude PIERRON**, cheffe de la direction des ressources humaines et des emplois 1^{er} degré, nommée par arrêté rectoral du 28 mars 2023 au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} mars 2023 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140, « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

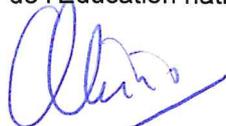
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMENS DES SIGNATURES

Madame Aude PIERRON
Cheffe de la direction des ressources
humaines et des emplois 1^{er} degré



SPECIMENS DES PARAPHES

Madame Aude PIERRON
Cheffe de la direction des ressources
humaines et des emplois 1^{er} degré



La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1er degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

✍ ARRETE ✍

Article 1er :

Une subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ**, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 11 juillet 2023 à la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2023 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1er degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'Education nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

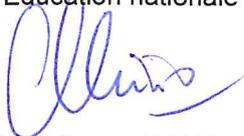
Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services de
l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ
Secrétaire Général de la direction des services départementaux
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'R' followed by a long horizontal stroke.

SPECIMEN DE PARAPHE

Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ
Secrétaire Général de la direction des services départementaux
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

JPR

Le Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ; L 421-14 et R 421-54 ; R 421-78-1;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131-6 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RACT en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023254-0043 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs au contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés ;

✎ ARRETE ✎

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ**, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 11 juillet 2023 à la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2023 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.
- **Madame Emmanuelle RACT**, chef de la direction des établissements et des moyens, nommée par arrêté rectoral du 4 août 2006 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

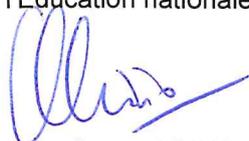
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services de
l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

DIRECTION GENERALE

Tél : 04 68 84 67 00

Fax : 04 68 84 66 01

direction.generale@ch-thuir.fr

DECISION N°2023/056/DIRECTION
portant délégation de signature à la responsable des affaires
générales et juridiques et du service des Mandataires judiciaires à
la protection des majeurs

La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D.6143-33 à 35 ;
VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Madame Alice MICHEL, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des affaires générales et juridiques et du service des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'effet de signer au nom de la Direction du Centre Hospitalier de Thuir :

- Les actes d'organisation du service des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- Les ordres de mission afférents aux transports et déplacements des personnels rattachés au service des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- Les procès-verbaux des commissions rogatoires en matières de saisie des dossiers médicaux,
- Les sauvegardes de justice médicale.

ARTICLE 2 : La délégataire est tenue de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation qui prend effet à compter du 6 décembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans le hall du bâtiment administratif du Centre Hospitalier.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance dans sa prochaine séance et transmise sans délai à Madame la Trésorière de la Recette-Perception de Thuir.

Fait à THUIR, le 6 décembre 2023

En 4 exemplaires originaux



La Directrice,


F. GUICHARD

Spécimen de signature du délégataire précédé de la mention « Bon pour acceptation »

DESTINATAIRES :

- Mme le Receveur
- L'Intéressée
- Dossier / Chrono
- RAA

Bon pour acceptation
